

A R R E T E

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 27.12.96 Page 1325/97

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 1er octobre 1996;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés Nos 2963 et 3790 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Zuttion SA en liquidation par M. Blaise Kaehr, Puits-Godet 22 à 2000 Neuchâtel, à l'exception des clients du restaurant et des patients du Physio-Centre(signal No 2.50 OSR, plus plaque complémentaire \*privé - excepté clients du restaurant et patients du Physio-Centre\*).

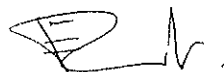
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 10.12.96.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,



P. Matthey



R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 17 décembre 1996

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



J.-J. de Montmollin

arrêté sur fonds privé du c.c. de Corcelles-Comondrèche (nos 2963 et 3790)  
du 10.12.96

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

**Ville de Neuchâtel**

**circulation routière**

(nombre 1996)  
 Neuchâtel,  
 novembre 1996;  
 routière, du 19 décembre 1958;  
 routière, du 5 septembre 1979;  
 les prescriptions fédérales sur la circulation  
 arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,  
 te:

circuler et de parquer des véhicules sur  
 communal de Neuchâtel, propriété de la  
 OSR et 2.50 OSR, placés au nord-ouest  
 de du Mont-Blanc, ligne interdisant le  
 au parage N° 6.23 OSR, plus plaque  
 «Hôtel Beau-Rivage»).

ent arrêté seront punis conformément à

Conseil communal:

Le chancelier,  
 R. VOIROL

ts et chaussées:

ntonal,  
 MOLLIN

un recours dans les vingt jours dès la  
 en deux exemplaires auprès du  
 Château, 2001 Neuchâtel.

écision attaquée, les motifs, les conclu-  
 cas de rejet, même partiel, du recours,  
 mis à la charge de son auteur. 1769

**Commune de Saint-Blaise**

**ête publique**

**l règlement d'urbanisme**

n de la loi cantonale sur l'aménagement  
 , articles 28 et suivants, la demande de  
 banisme est mise à l'enquête publique,

au sol, 28,38% (règlement 25%)

our leur permettre d'agrandir une villa  
 tre de Saint-Blaise, au lieu-dit chemin

création de lucarnes ou tabatières sur les 4 pans du toit  
 (règlement 2 pans opposés)

en faveur de M. Claude Jacot-Guillarmod, pour lui permettre de transformer et  
 aménager les combles sur la parcelle N° 2645 du cadastre de Saint-Blaise, au lieu-  
 dit Grand-Rue 39.

Les plans peuvent être consultés au bureau communal.

Toute opposition motivée est à adresser par écrit au Conseil communal dans le  
 délai de vingt jours, soit **jusqu'au 9 janvier 1997**.

Saint-Blaise, le 19 décembre 1996.

1756

CONSEIL COMMUNAL



**Commune de Corcelles-Cormondrèche**

**Arrêté concernant la circulation routière**

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
 vu la requête du propriétaire, du 1<sup>er</sup> octobre 1996;  
 vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
 vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
 vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circula-  
 tion routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

**Article premier.** – Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles  
 privés N° 2963 et 3790 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche,  
 propriété de Zutton S.A. en liquidation par M. Blaise Kaehr, rue du Puits-  
 Godet 22, à Neuchâtel, à l'exception des clients du restaurant et des patients du  
 Physio-Centre (signal N° 2.50 OSR, plus plaque complémentaire «privé - excepté  
 clients du restaurant et patients du Physio-Centre»).

**Art. 2.** – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à  
 la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 10 décembre 1996.

Au nom du Conseil communal:

Le président,  
 P. MATTHEY

Le secrétaire,  
 R. TABACCHI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 17 décembre 1996.

Service des ponts et chaussées:  
 L'ingénieur cantonal,  
 J.-J. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la  
 publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du  
 Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclu-  
 sions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours,  
 des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1770

